



STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHINOIS

Article 1. Nom

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est créé une ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHINOIS (AEEC), dénommée en anglais EUROPEAN ASSOCIATION OF CHINESE TEACHING et dans ce qui suit l'Association. L'Association s'engage à promouvoir et faire progresser l'enseignement de la langue et de la culture chinoises en Europe. Elle se veut être une plateforme d'échanges et de collaboration au niveau européen entre les organismes et personnes engagés dans l'enseignement du chinois. En impliquant ces organisations et ces individus non seulement dans le cadre des pays européens, mais aussi au-delà, l'Association permet aux organisations professionnelles et aux personnes concernées de travailler ensemble pour atteindre l'objectif commun d'accroître en permanence la qualité de l'enseignement de la langue et de la culture chinoises en Europe.

Article 2. Adresse

- Le siège de l'Association est à Paris. L'adresse de l'Association est : Association européenne de l'enseignement du chinois, INALCO, 65 rue des Grands Moulins, 75013 Paris, FRANCE
- Le siège pourra être transféré par décision du Conseil de l'Association.

Article 3. Objet

Les objectifs de l'Association sont :

- La promotion de l'enseignement de la langue et de la culture chinoises, ainsi que la recherche dans ce domaine
 - Le renforcement des échanges et de la coopération dans le domaine de l'enseignement du chinois en Europe et au-delà
 - L'établissement de liens étroits de compréhension mutuelle et d'amicale collaboration entre les enseignants et chercheurs dans le domaine de l'enseignement du chinois
 - L'apport d'une contribution à une Europe multilingue et multiculturelle et à un monde de paix.

L'Association organisera divers événements en lien avec le développement professionnel des professeurs et des échanges académiques, en accord avec ses finalités et objectifs. Elle contribuera ainsi à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la recherche théorique et appliquée, de la conception de matériaux pédagogiques, des échanges entre professionnels de l'enseignement et des autres domaines relatifs à l'enseignement du chinois. L'Association publiera informations et publications scientifiques appropriées dans le domaine de l'enseignement du chinois et favorisera le cas échéant la création d'une revue académique relative à l'enseignement du chinois en Europe.

Article 4. Gouvernance et gestion

L'Association est administrée par le Conseil et dirigée et gérée par le Bureau. Le Bureau élu par le Conseil est responsable de la gestion courante de l'Association.

4.1 Le Conseil



歐洲漢語教學協會

ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHINOIS

Le Conseil se consacre principalement aux orientations générales des activités et de leur financement, ainsi qu'à la préparation des modifications des statuts au changement du nom ou du site de l'Association. Les membres du Conseil devront résider de façon permanente et être enseignant ou chercheur en Europe dans le domaine de l'enseignement du chinois. La qualité de membre du Conseil s'étend sur une durée de deux ans. Les membres du Conseil fondateur de l'Association comprennent les membres fondateurs qui auront cette qualité pour une durée de trois ans et qui seront membres permanents de l'Association. Les autres membres sont :

- chaque association nationale de l'enseignement du chinois en Europe membre institutionnel de l'Association peut recommander un représentant en vue de siéger au Conseil en tant que membre du Conseil ;

- s'agissant des pays européens qui n'ont pas d'associations de spécialistes nationales ou régionales, les membres individuels du Conseil peuvent être désignés par nomination, autodésignation ou sur proposition du Bureau, et élection issue du vote des membres du pays donné.

- s'agissant des pays européens qui n'auront pas d'élus au Conseil à l'issue de l'Assemblée générale, un représentant spécial pourra être désigné par le Bureau. Les représentants spéciaux ainsi désignés sont des professionnels résidant dans les pays européens.

Les membres du Conseil absents sans justification ou sans raison valable à deux réunions consécutives du Conseil seront considérés comme automatiquement démissionnaires et leur fonction considérée comme vacante.

4.2 Bureau de l'Association

Le Bureau est responsable des affaires courantes de l'Association. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil. La durée des fonctions au sein du Bureau est de deux ans.

Le Bureau est composé de 7 membres :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier

Les membres du Bureau peuvent être réélus au terme de leur mandat, mais doivent se soumettre aux mêmes procédures d'élection que les autres éventuels candidats. Les membres du Conseil ou du Bureau qui continuent à assurer ces fonctions au-delà de deux mandats ne peuvent le faire qu'après approbation du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an. Les résolutions adoptées par les réunions du Bureau sont validées lorsque le quorum d'au moins deux-tiers des membres du Bureau est présent. Les résolutions sont adoptées à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

L'absence d'un membre du Bureau sans justification ou raison valable à deux réunions consécutives sera considérée comme démission du Bureau. Un nouveau membre sera désigné à sa place lors du prochain Conseil.

Article 5. Membre

Toute association ou institution européenne engagée dans le domaine relatif à l'enseignement et à la recherche du chinois et partageant les objectifs de l'Association peut demander à adhérer à



歐洲漢語教學協會

ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHINOIS

l'Association. Une fois la candidature acceptée par le Conseil, l'association candidate devient membre institutionnel de l'Association, et les membres de cette association deviennent automatiquement membres individuels de l'Association avec droit de vote et d'éligibilité.

Toute association ou institution engagée dans le domaine relatif à l'enseignement et à la recherche du chinois hors de l'Europe et partageant les objectifs de l'Association peut demander à adhérer à l'Association comme membre associé. Une fois la candidature acceptée par le Conseil, l'association candidate devient membre institutionnel associé de l'Association, et les membres de cette association deviennent automatiquement membres individuels associés de l'Association avec droit de participation aux activités de l'Association, mais ne bénéficient pas du droit de vote et d'éligibilité.

Toute personne adulte engagée dans le domaine relatif à l'enseignement et à la recherche du chinois et qui souscrit aux objectifs de l'Association peut demander à en être membre. Une fois la candidature acceptée par le Conseil, elle devient membre individuel de l'Association.

Il y a quatre types de membres de l'Association :

5.1 Membres de plein droit : les membres de plein droit, individuels ou institutionnels, de l'Association qui participent à ses activités, ils ont le droit de vote et d'éligibilité. Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle à l'Association. Le Conseil de l'Association décide du montant de la cotisation annuelle pour les membres individuels et pour les membres institutionnels. Il informe les membres de ce montant, ainsi que de la date à laquelle la cotisation doit être versée.

5.2 Membres associés : ont cette qualité les personnes ou institutions hors de l'Europe qui souhaitent être associés aux activités de l'Association. Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle. Ils peuvent participer à toutes ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

5.3 Membres étudiants : ont cette qualité les étudiants chercheurs qui sont en accord avec l'objet et les finalités de l'Association et qui souhaitent la rejoindre. Ils s'acquittent d'une cotisation réduite de moitié et peuvent participer à toutes ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

5.4 Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes ou institutions qui apportent un parrainage ou un soutien financier à l'Association. Le bénéfice de ce titre est de deux ans. Ils sont exemptés de cotisation à l'Association et peuvent participer à toutes ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

5.5 Membres d'honneur : ils sont nommés par le Conseil de l'Association. La durée du bénéfice de ce titre est d'un an. Ils sont exemptés de cotisation à l'Association et peuvent participer à toutes ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par retrait volontaire,
- par radiation sur décision du Bureau pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association
- en cas de décès.

Article 7. Assemblée générale

L'Assemblée générale se tient une fois tous les deux ans. La date de l'Assemblée générale est proposée par le Bureau et une convocation est envoyée à tous les membres de l'Association au moins 1 mois avant la tenue de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale sera si possible



歐洲漢語教學協會

ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHINOIS

organisée conjointement avec une conférence académique, celle-ci pouvant être organisée par l'Association elle-même.

Le Secrétaire général adresse à tous les membres de l'Association la convocation à l'Assemblée générale en joignant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit comprendre :

- l'approbation du rapport moral par le président, préalablement discuté par le Bureau.
- l'approbation du rapport financier par le trésorier, préalablement discuté par le Bureau.
- l'élection des nouveaux membres du Conseil, qui élisent à leur tour les membres du nouveau Bureau.

Article 8. Financement

Le financement de l'Association provient des cotisations annuelles de ses membres, et d'éventuelles subventions publiques, d'institutions européennes ou d'institutions des pays sinophones. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, présentés lors de l'Assemblée générale et soumis à son approbation. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sur justificatifs et dans le cadre d'un budget préalablement établi sont possibles.

Article 9. Modification des statuts de l'Association

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau et les modifications doivent être approuvées par au moins la moitié des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 10. Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée après approbation par au moins deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale et prononcée publiquement par le Conseil de l'Association.

En cas de dissolution les biens de l'Association seront dévolus à une association poursuivant un but similaire désignée par le Conseil.

Fait à Paris le 26 avril 2019

Joël BELLASSEN, président de l'AEEC